

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions de vente Question écrite n° 13815

### Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les contrats de toutes natures qui sont proposés par les démarcheurs à domicile. En effet, ces professionnels remplissent eux-mêmes les dossiers en indiquant notamment le coût et les modalités de paiement puis les présentent aux clients en leur demandant simplement de signer à l'endroit prévu sur le formulaire. De plus, la copie et les conditions générales que le client est censé avoir lu avant de signer ne lui sont pas toujours remises et le temps ne lui est jamais laissé pour les lire, pas plus que la mention en caractères illisibles « Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales ». Dans ces conditions, les associations de consommateurs sont fréquemment saisies pour aider au règlement des inévitables litiges générés par cette méthode et en subissent ainsi les effets négatifs. Il lui demande donc de faire en sorte que, pour toutes signatures de contrats, les professionnels aient l'obligation légale de faire écrire à la main par le client la mention « Je certifie avoir reçu et pris connaissance des termes du contrat, des conditions générales et des conditions de rétractation prévues par la loi ».

### Texte de la réponse

En matière de démarchage à domicile et de crédit à la consommation, le consommateur bénéficie déjà de dispositions protectrices prévues par le code de la consommation. Il dispose notamment d'un délai de rétractation de sept jours qui peut être mis à profit pour lire attentivement les clauses du contrat ainsi que les conditions générales. En outre, ces contrats doivent répondre à certaines obligations de forme et de présentation. La faculté de renonciation doit figurer de manière apparente sur le contrat conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile. Un formulaire détachable de rétractation doit accompagner le contrat de prêt. La commission des clauses abusives (CCA) a par ailleurs dans de nombreuses recommandations considéré comme abusive la clause qui présume l'adhésion du consommateur à des conditions générales qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe. La CCA considère comme abusif le fait qu'un consommateur puisse être tenu responsable en vertu de clauses dont il n'a pas pu prendre connaissance au moment de s'engager avec le professionnel. Une mention telle que « Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales » présenterait effectivement l'avantage apparent de responsabiliser le consommateur sur la portée de son engagement et sur la nécessité de lire toutes les clauses stipulées dans son contrat. Mais, en fait, une mention manuscrite rendue obligatoire dans tous les contrats n'apporterait en définitive pas de protection supérieure à celle apportée par la signature du consommateur. D'une part, cette mention manuscrite et la remise des documents n'impliquent pas forcément que le consommateur aura lu l'ensemble des documents. D'autre part, dans la mesure où le professionnel pourra se prévaloir de la connaissance présumée du consommateur et apporter la preuve de la remise effective de toutes les conditions générales et particulières du contrat, celles-ci seront opposables au consommateur, même s'il ne les a pas lues. Il apparaît donc préférable de réserver ce type de formalisme aux actes plus solennels comme par exemple celui de la caution. L'article L. 313-7 du code de la consommation prévoit en effet que la personne physique qui s'engage en qualité de caution doit, sous peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite afin qu'elle ait

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13815

pleinement conscience de la portée de son engagement.

#### Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri

Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13815 Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2003, page 1754 **Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4589